

**AMNESTY INTERNATIONAL**

Index AI : MDE 13/10/93

ÉFAI

*DOCUMENT EXTERNE*

Londres, novembre 1993

# IRAN

## Les victimes de violations des droits de l'homme

### Sommaire

Introduction .....	p. 1
1. Les obligations internationales de l'Iran dans le domaine des droits de l'homme.....	p. 2
2. L'incarcération prolongée à l'issue de procès inéquitables p. 3	
3. La torture .....	p. 4
4. L'incarcération de membres de minorités religieuses et ethniques p. 5	
5. La peine de mort .....	p. 6
6. Les violations commises à l'encontre des femmes.....	p. 7
7. Les exécutions extrajudiciaires .....	p. 8

### Introduction

La situation des droits de l'homme dans la république islamique d'Iran est caractérisée par l'incarcération prolongée de prisonniers politiques à l'issue de procès inéquitables, le recours fréquent à la torture et l'application de la peine de mort, ainsi que l'exécution extrajudiciaire probable à l'étranger de

militants d'opposition.

Les victimes participent souvent aux activités clandestines de l'opposition ou en sont parfois simplement soupçonnées. Citons parmi les personnes actuellement détenues des membres ou des sympathisants de l'Organisation iranienne des moudjahidin du peuple (OIMP), des partisans d'Ali Shariati, des membres d'organisations de gauche telles que le parti *Toudeh*, *Peykar* (Le Combat) et *Razmandegan* ou d'organisations kurdes comme le Parti démocratique du Kurdistan d'Iran (PDKI) ou *Komala*, ainsi que des membres de groupes représentant d'autres minorités ethniques, notamment les Baloutches et les Arabes. Les membres de minorités religieuses comme les chrétiens et les baha'is continuent également à être victimes de violations. En outre, des femmes sont la cible d'atteintes aux droits fondamentaux, notamment lors de mouvements de répression du non-respect de la tenue vestimentaire islamique.

Amnesty International avait prévu de s'entretenir à Téhéran avec les responsables du gouvernement et du pouvoir judiciaire de l'ensemble de ses sujets de préoccupation résumés dans le présent rapport. Elle souhaitait également réitérer ses propositions en vue de mettre les lois et la pratique iraniennes en conformité avec les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Iran est partie. L'Organisation regrette que cela n'ait pas été possible, bien qu'au cours des deux dernières années les autorités iraniennes aient annoncé publiquement qu'Amnesty International était invitée à envoyer une délégation en république islamique d'Iran. L'Organisation avait accueilli favorablement ces déclarations et rappelé qu'elle était prête à envoyer des représentants en Iran en proposant une première visite au début de 1993. Toutefois, en octobre 1993, les autorités ne lui avaient toujours pas indiqué qu'une délégation serait reçue en Iran. Des représentants d'Amnesty International ont été autorisés à se rendre dans le pays en 1991 pour s'entretenir avec des réfugiés irakiens chiites et kurdes, mais aucune délégation de l'Organisation n'a pu pénétrer en Iran depuis 1979 pour s'entretenir avec les autorités ou pour assister en qualité d'observateur à des procès politiques.

Les sujets de préoccupation d'Amnesty International en Iran et les cas individuels exposés dans le présent rapport ont été soumis directement aux autorités iraniennes. Lorsque ces dernières ont répondu, le texte en fait état. Toutefois, dans la plupart des cas, aucune réponse circonstanciée n'est parvenue.

## **1. Les obligations internationales de l'Iran dans le domaine des droits de l'homme**

L'Iran est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

(PIDCP), qui énonce les garanties fondamentales pour la protection des droits de l'homme. Le gouvernement a soumis avec un retard de plusieurs années son deuxième rapport périodique au Comité des droits de l'homme (composé de 18 experts en droit international originaires de toutes les régions du monde, celui-ci est chargé de contrôler l'application par les États parties des dispositions du pacte). Le comité a discuté le rapport avec des représentants du gouvernement iranien lors de ses sessions d'octobre 1992, puis d'avril et juillet 1993. Au cours de sa dernière session (1 260<sup>e</sup> réunion, 29 juillet 1993), il a adopté une série de commentaires, suggestions et recommandations à propos du respect des droits de l'homme par l'Iran. Le présent document fait référence à certaines de ces prises de position. Amnesty International estime qu'elles correspondent tout à fait à ses propres recommandations au gouvernement de la république islamique d'Iran, recommandations formulées en 1986 et rendues publiques en 1987 (cf. le document intitulé *Iran. Violations of human rights. Documents sent by Amnesty International to the Government of the Islamic Republic of Iran* [index AI : MDE 13/09/87], dont une synthèse a été éditée en français sous le titre *Iran. La République islamique et les violations des droits de l'homme*).

## **2. L'incarcération prolongée à l'issue de procès inéquitables**

Les procès politiques qui se déroulent en Iran privent les accusés, à tous les stades de la procédure, du droit fondamental à un procès public et équitable garanti par l'article 14 du PIDCP. Bon nombre d'entre eux se voient refuser tout contact avec leurs proches et un avocat. Certains ignorent le motif de leur arrestation ou les charges retenues à leur encontre et beaucoup sont condamnés et exécutés sur la base d'aveux obtenus sous la torture. Les procès se déroulent en secret, à l'intérieur des prisons, selon une procédure sommaire. Les condamnés ne bénéficient pas du droit d'appel (cf. pour de plus amples renseignements sur les procès politiques en république islamique d'Iran, le document externe publié en juillet 1992 par Amnesty International et intitulé *Iran. Procès inéquitables de prisonniers politiques*, index AI : MDE 13/15/92). Les cas suivants illustrent la pratique de l'incarcération prolongée à l'issue d'un procès inéquitable.

**Abbas Amir Entezam**, ancien vice-premier ministre et ambassadeur, a été arrêté à l'aéroport de Téhéran le 19 septembre 1979, après avoir été rappelé en Iran par le gouvernement. Il a été sommairement jugé en décembre 1980 dans la prison d'Evin par un tribunal révolutionnaire islamique. Son procès n'a duré que quelques minutes et il n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat. Accusé d'espionnage au profit des États-Unis, cet homme a été condamné à la détention à perpétuité. Bien qu'il ait interjeté appel, aucune audience ne semble avoir eu lieu pour réexaminer son cas. Abbas Amir Entezam a été privé des visites de sa famille pendant

trois ans et demi. Il serait actuellement atteint de plusieurs maladies, notamment d'un ulcère à l'estomac, d'une infection de l'œil et de l'oreille et de problèmes au genou gauche. Tous ces maux résulteraient des tortures et mauvais traitements qui lui ont été infligés ou auraient été aggravés par eux. Abbas Amir Entezam est incarcéré dans la prison d'Evin.

**Mohammad Ali Amoui**, soixante-neuf ans, marié et père d'une fille, est emprisonné pour des motifs politiques depuis 1983. Cet homme a été arrêté parce qu'il était un éminent membre du parti communiste *Toudeh* interdit – le *Toudeh* a été dissous en mai 1983, ses dirigeants et plusieurs centaines de sympathisants étant incarcérés avant la fin de l'année. Mohammad Ali Amoui a été jugé lors d'un procès manifestement inéquitable, qui s'est déroulé à huis clos dans la prison d'Evin. Selon des sources non confirmées, il a été condamné à mort, cette sanction servant apparemment de pression psychologique constante pour contraindre le prisonnier à se repentir. Mohammad Ali Amoui n'a été autorisé à recourir à un avocat à aucun stade de la procédure ni à aucun moment de sa détention. Il a été sauvagement torturé pendant les premières années de son incarcération et a dû subir une opération à la jambe en 1992. Les autorités auraient offert de le libérer s'il acceptait de se soumettre à une interview télévisée au cours de laquelle il aurait renoncé à ses activités politiques. Ayant refusé, il est toujours détenu dans la prison d'Evin.

**Mohammad Bagher Borzoui** a été arrêté à Téhéran vers novembre 1982 et jugé secrètement en 1984 dans la prison d'Evin par un tribunal révolutionnaire islamique. Il était accusé d'être un membre éminent du *Sazeman-e Razmandegan-e Peshgam-e Mostazafin* (connu sous le nom d'*Arman-e Mostazafin* — L'idéal des déshérités), une organisation basée sur les idées d'Ali Shariati, et d'agir contre la République islamique. Cet homme aurait été condamné à dix-huit années d'emprisonnement. Il n'a pu recourir à un avocat à aucun moment de sa détention ni lors de la procédure de jugement et il n'a pas été autorisé à interjeter appel de sa condamnation. Mohammad Bagher Borzoui a été maintenu pendant une longue période à l'isolement dans la prison de Gohardasht, à Karaj. Il aurait été torturé, notamment durant la période qui a immédiatement suivi son arrestation, et soumis à de fortes pressions pour accepter de se soumettre à une interview enregistrée en vidéo dans laquelle il se serait repenti de ses « crimes » [les prisonniers politiques détenus en Iran sont souvent contraints de se soumettre à des interviews filmées dans lesquelles ils expriment leur repentir ; celles-ci sont ensuite diffusées à la télévision ou conservées avec la menace d'être diffusées ultérieurement]. Mohammad Bagher Borzoui est resté incarcéré pendant plusieurs années dans la prison de Gohardasht ; il serait actuellement détenu dans la prison d'Evin. Le Comité des droits de l'homme, dans ses commentaires de juillet 1993,

déplore le non-respect de la loi, notamment par les tribunaux révolutionnaires devant lesquels les procès à huis clos semblent être la règle et où les accusés n'ont apparemment pas la possibilité de préparer véritablement leur défense (paragraphe 12). Le comité recommande la mise en conformité des lois et de la pratique iraniennes avec les dispositions des articles 9 et 14 du PIDCP, lesquels prévoient que tout individu doit pouvoir bénéficier d'un procès équitable et notamment de l'assistance d'un avocat, du droit d'être présenté sans délai à un juge, d'être jugé publiquement et d'interjeter appel. Le comité ajoute qu'il faut envisager d'urgence l'abolition des tribunaux révolutionnaires (paragraphe 20).

### 3. La torture

Les détenus politiques continuent d'être torturés après leur arrestation dans le but de les contraindre à faire des "aveux" ou des déclarations. Amnesty International estime que la détention prolongée au secret, au cours de laquelle les prisonniers sont totalement coupés du monde extérieur, favorise la torture. Elle a instamment demandé à maintes reprises que les détenus soient autorisés à rencontrer sans délai et régulièrement par la suite un avocat, leurs proches et un médecin si nécessaire. Le cas suivant est représentatif du traitement subi par de nombreux détenus.

**Mohammad Taghie Rahmanie**, un étudiant âgé de trente-trois ans arrêté à Téhéran en septembre 1986, est détenu depuis cette date dans la prison d'Evin. Il a été condamné à dix ans d'emprisonnement après avoir comparu devant un tribunal révolutionnaire islamique en 1986. Le procès de cet homme, qui s'est déroulé en secret dans la prison d'Evin, n'aurait duré que cinq minutes environ. Ce dernier n'a pu recourir à un avocat à aucun moment de sa détention ni lors de la procédure de jugement. Mohammad Taghie Rahmanie aurait été passé à tabac, fouetté sur la plante des pieds et sur les jambes, frappé à coups de poing au visage et à coups de pied. Il souffrirait d'une surdité quasi complète de l'oreille gauche à la suite des coups reçus et sa vue se serait détériorée pendant son incarcération. Cet homme avait été arrêté antérieurement, en 1981, car il était sympathisant du groupe *Pishtazan*, formé de partisans d'Ali Shariati. Condamné à dix-huit mois d'emprisonnement, il aurait toutefois été maintenu en détention pendant plus de trois ans.

Le Comité des droits de l'homme a exprimé, au paragraphe 16 de ses commentaires de juillet 1993, son inquiétude à propos des cas de torture et de mauvais traitements infligés aux personnes privées de liberté. Il a recommandé qu'une enquête soit dûment menée sur toutes les plaintes pour torture et mauvais traitements, que les coupables soient sanctionnés et que des mesures soient prises pour empêcher le renouvellement de telles pratiques (paragraphe 19).

#### 4. L'incarcération de membres de minorités religieuses et ethniques

**Mehdi Dibaj**, converti au christianisme il y a quarante-trois ans, est incarcéré depuis 1984. Il serait actuellement détenu à Sari, capitale de la province du Mazandaran. Cet homme n'a jamais eu connaissance des motifs de son arrestation, qui n'a été provoquée par aucun événement particulier. Il n'a apparemment jamais été formellement inculpé ni informé officiellement des raisons de son maintien en détention. Emprisonné depuis huit ans, il a passé deux ans à l'isolement. Mehdi Dibaj semble avoir simplement exercé son droit à la liberté de parole et de religion sans user de violence ni préconiser son usage. Ces droits sont garantis par le PIDCP, auquel l'Iran est partie depuis 1976.

Les membres de la communauté baha'ï risquent eux aussi d'être emprisonnés, voire exécutés, pour avoir exprimé leurs convictions sans recourir à la violence.

Dans ses commentaires de juillet 1993, le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation quant aux limitations et restrictions de la liberté de religion et d'opinion, en constatant que la conversion à une religion autre que l'islam était punissable et que même les fidèles des trois religions reconnues [la Constitution iranienne ne reconnaît pas la religion baha'ï] rencontraient de grandes difficultés pour exercer leurs droits.

**Samir Yasin Moslemyan**, membre de la communauté arabe d'Ahvaz, serait maintenu en détention depuis son arrestation en décembre 1987. L'Organisation ne dispose d'aucune information sur le procès de cet homme ni sur la condamnation qui lui aurait été infligée. Selon certaines sources, il serait actuellement détenu dans la prison d'Ahvaz et il aurait été torturé et maltraité.

En 1993, des informations persistantes ont fait état d'arrestations arbitraires, d'emprisonnement, de torture et d'exécutions dont ont été victimes des membres de la tribu naroui dans la région

du Sistan-e Baloutchistan, notamment dans le district de Nosratabad. Les Narouis, musulmans sunnites, réclament une plus grande autonomie depuis le début des années 80.

**Abdollah Bagheri** a été arrêté au début de novembre 1992 à proximité de Morivan, non loin de la frontière irakienne. On ignore la date exacte de son arrestation et son lieu de détention actuel. Cet homme était accusé d'appartenir au *Komala*. Dans un communiqué publié le 7 novembre 1992, l'*hodjatoleslam* Ali Fallahian, ministre de l'Information et de la Sécurité, a déclaré : « *Les services de renseignements iraniens ont arrêté un responsable du mouvement marxiste Komala* » Le ministre a ajouté qu'un groupe de militaires soutenus par « *des éléments contre-révolutionnaires* » en Iran avait été démantelé et ses membres exécutés. Selon certaines sources, le « *responsable* » du *Komala* en question était Abdollah Bagheri.

En février 1993, les autorités iraniennes ont écrit à Amnesty International en indiquant : « *M. Abdollah Bagheri est un responsable de haut niveau du mouvement Komala. Il a été interpellé à la frontière irano-irakienne alors qu'il tentait de la franchir illégalement et porteur d'une arme ; il sera poursuivi pour des actes de terrorisme. Il est responsable de nombreux homicides.* » En avril 1993, l'Organisation a appris que les "aveux" d'Abdollah Bagheri enregistrés en vidéo avaient été diffusés par la télévision iranienne au début de l'année. Amnesty International ne dispose pas d'informations détaillées sur ces "aveux", dont elle craint qu'ils n'aient été obtenus sous la contrainte, à la suite de tortures ou de mauvais traitements.

Le Comité des droits de l'homme a fait observer dans ses commentaires de juillet 1993 que, contrairement aux dispositions du pacte (articles 18 et 19 garantissant respectivement la liberté de pensée, de conscience et de religion), les membres de certains partis politiques en désaccord avec la conception gouvernementale de la pensée islamique ou qui expriment des opinions contraires aux positions officielles font l'objet de discriminations (paragraphe 15).

## **5. La peine de mort**

La peine de mort est fréquemment appliquée en république islamique d'Iran. En 1992, Amnesty International a recensé plus de 330 exécutions, dont au moins 140 concernaient des prisonniers politiques. Le nombre exact est probablement beaucoup plus élevé.

**Ali Reza Hamidabad**, trente-six ans, **Hamid Kord**, trente-deux ans, et **Gholam Reza Sagvand**, trente-sept ans, partisans d'Ali Shariati et membres de l'Organisation des *mohajerin*, ont été exécutés à la fin de 1992. Arrêtés trois ans auparavant, ils avaient passé la plus grande partie de leur détention dans la prison de Dezful, où l'on pense qu'ils ont été exécutés. Les trois hommes auraient été jugés en secret ; on ne dispose toutefois d'aucune information concernant leurs procès. Les autorités iraniennes ont constamment nié que des partisans d'Ali Shariati aient été incarcérés depuis la création de la République islamique. Le 12 juin 1993, dans une lettre adressée à Amnesty International, elles indiquent que « *tous les partisans de Shariati qui s'occupent de la publication et de la diffusion des livres et articles rédigés par celui-ci sont entièrement libres et ne subissent aucune restriction de leurs activités. Bénéficiant officiellement des facilités accordées aux sociétés d'édition, les partisans de Shariati font connaître les ouvrages de ce dernier au public* ». Au moins 24 partisans d'Ali Shariati connus de l'Organisation sont pourtant maintenus en détention depuis plusieurs années.

Deux membres au moins du *Komala* ont été exécutés en 1992. Ils avaient

été arrêtés en septembre 1991 dans un village de la région de Marivan et détenus dans la prison de Sanandaj jusqu'à leur exécution. L'administration pénitentiaire a simplement restitué les vêtements de ces deux hommes à leurs proches en les informant qu'ils avaient été exécutés. À la fin de 1992 et au début de 1993, une vingtaine de Baloutches auraient été exécutés, dont 17 dans la prison de Zahedan en décembre 1992 et en février 1993. Bien que la plupart aient appartenu à la tribu naroui, on comptait parmi eux au moins trois membres de la tribu brahoui, également originaires du Sistan-e Baloutchistan. Amnesty International ne dispose pas d'informations concernant les charges précises retenues à l'encontre de ces personnes ni sur leurs procès.

Les exécutions de prisonniers politiques se sont poursuivies en 1993. C'est ainsi que, début août 1993, Amnesty International a appris l'exécution de **Mohsen Mohammadi Sabet** dans la prison de Rasht, où cet homme était détenu au secret. Les éléments disponibles laissent à penser que l'exécution est intervenue à l'issue d'une procédure judiciaire n'ayant pas respecté les normes internationales minimales en matière d'équité et d'impartialité. Mohsen Mohammadi Sabet aurait été arrêté à son domicile de Rasht en septembre ou en octobre 1992 et maintenu à l'isolement dans la prison de la ville à partir de cette date. On ne dispose d'aucun renseignement sur les charges éventuellement retenues à son encontre ni sur son procès. Dans une lettre adressée aux autorités iraniennes en avril 1993, l'Organisation a sollicité des informations à propos des charges précises retenues contre Mohsen Mohammadi Sabet et de la date du procès. Elle a demandé qu'il soit autorisé à entrer sans délai en contact avec un avocat de son choix et à recevoir les soins médicaux éventuellement nécessités par son état. Aucune réponse ne lui est parvenue.

Plusieurs centaines de personnes ont été exécutées ces deux dernières années pour des infractions liées à la drogue. En 1992, au moins 190 personnes auraient été exécutées pour ce motif, le nombre des suppliciés étant probablement beaucoup plus élevé. Selon des articles parus dans la presse, 8 615 personnes auraient été arrêtées sur une période de cinq jours, en juin 1993, pour des infractions de cette nature. On craint qu'un grand nombre d'entre elles n'aient été exécutées. Tout en reconnaissant la nécessité pour le gouvernement iranien de prendre des mesures efficaces afin de réprimer le trafic illicite de stupéfiants, Amnesty International rappelle qu'il n'a pas été démontré que la peine de mort ait un effet dissuasif particulier pour cette catégorie d'infractions.

Le Comité des droits de l'homme a déclaré dans ses commentaires de juillet 1993 qu'il déplorait le nombre extrêmement élevé de condamnations à mort. Il a recommandé la révision des lois internes en vue de réduire le

nombre de crimes dont les auteurs encourent la peine capitale et de limiter le nombre d'exécutions. Le comité a ajouté que les exécutions publiques devraient être évitées et que les accusés devraient, dans tous les cas, bénéficier de toutes les garanties nécessaires, notamment du droit à un procès équitable .

## 6. Les violations commises à l'encontre des femmes

Dans le cadre d'une campagne nationale contre « le vice et la corruption de la société » lancée en juin 1993, plusieurs centaines de femmes auraient été arrêtées à Téhéran pour avoir, semble-t-il, enfreint les règles vestimentaires de la république islamique d'Iran. Bien que la plupart d'entre elles aient apparemment été relâchées très rapidement, un certain nombre auraient été condamnées le 22 juin à des peines de flagellation. La peine prévue pour le non-respect de la tenue vestimentaire islamique est de 72 coups de fouet.

Amnesty International considère la flagellation comme un traitement cruel, inhumain ou dégradant, prohibé par le droit international. Certaines des femmes arrêtées sont susceptibles d'avoir enfreint les règles vestimentaires pour des raisons de conscience, exprimant ainsi leurs opinions sans user de violence.

Le Comité des droits de l'homme a pris note des sanctions et du harcèlement infligés aux femmes qui ne respectent pas la tenue vestimentaire (paragraphe 13 des commentaires de juillet 1993) et a recommandé la prise de mesures effectives pour améliorer le statut des femmes et leur garantir l'égalité des droits et des libertés (paragraphe 21). Le comité a également indiqué qu'il considérerait la flagellation comme incompatible avec l'article 7 du PIDCP, qui interdit le recours à la torture (paragraphe 11).

Amnesty International est aussi préoccupée par le cas d'un certain nombre de femmes qui purgent de longues peines d'emprisonnement en raison de leurs activités politiques d'opposition. C'est notamment le cas de **Ghadamkheyr Nasiri**, arrêtée pour des motifs politiques en 1985 et détenue depuis cette date. Cette femme, jugée en secret dans la prison d'Evin en 1986, a été condamnée à quinze années d'emprisonnement. Elle a apparemment été arrêtée en raison de son soutien présumé à *Razmandegan* — un petit groupe de gauche issu d'une scission du *Peykar* intervenue peu après l'instauration de la République islamique en 1979. On ne dispose toutefois d'aucun détail sur les charges précises retenues à l'encontre de cette femme. Ghadamkheyr Nasiri n'a pu recourir à un avocat à aucun stade de la procédure ni à aucun moment de sa détention ; elle n'a pas été autorisée à interjeter appel. Elle aurait été torturée et son mari, également prisonnier politique, a été exécuté en 1988.

**Shaheen Sameie**, une ouvrière d'usine quadragénaire arrêtée en 1982, a été jugée en secret dans la prison d'Evin en 1983 et condamnée à quinze ans d'emprisonnement, apparemment en raison de son soutien présumé au *Peykar*. Elle n'a pas été autorisée à recourir à un avocat pendant le procès ni au cours de sa détention et n'a pu interjeter appel. Cette femme aurait été torturée. En 1985, elle a observé une grève de la faim pendant quarante-huit jours, ce qui a affecté sa santé pendant quelque temps.

Ghadamkheyr Nasiri et Shaheen Sameie seraient détenues dans la prison d'Evin.

## 7 Les exécutions extrajudiciaires

Amnesty International s'oppose dans tous les cas aux exécutions extrajudiciaires – homicides délibérés et illégaux commis par des gouvernements et qui résultent d'une politique à tous les niveaux visant à éliminer des individus ou des groupes donnés ou à permettre leur élimination. Elle s'oppose également sans conditions aux homicides délibérés et arbitraires de civils perpétrés par des groupes armés d'opposition.

Plusieurs membres éminents de groupes iraniens d'opposition basés à l'étranger ont été assassinés dans des circonstances qui laissent à penser qu'ils ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires. Le 17 septembre 1992, trois dirigeants du PDKI, **Sadegh Sharafkandi**, secrétaire général, **Fattah Abdouli**, membre du comité central et représentant en Europe du parti, **Homayoun Ardalan**, représentant du PDKI en Allemagne, ainsi que **Nuri Dehkurdi**, interprète, ont été abattus dans un restaurant de Berlin par des hommes masqués. Ces délégués du PDKI se trouvaient à Berlin pour assister à une réunion de l'Internationale socialiste.

Dans un communiqué publié le 19 septembre 1992, l'ambassade d'Iran à Bonn a nié que les autorités iraniennes aient commandité les assassinats en déclarant : « Nous ne savons pas qui sont ces personnes ni pourquoi elles étaient venues à Berlin. » Le gouvernement iranien n'a cessé de nier catégoriquement toute responsabilité dans ces homicides.

Toutefois, selon des articles parus dans la presse à la fin de mai 1993, le ministère public allemand a accusé les autorités iraniennes d'avoir commandité les assassinats. Le procureur fédéral affirme dans l'acte d'accusation que « ... le chef du groupe qui a mené l'attaque de Berlin était *Kazem Darabi*, agent des services secrets iraniens ... » et que ce dernier « ... avait reçu l'ordre de ses supérieurs à Téhéran de tuer les Kurdes lorsque ceux-ci se trouveraient en Allemagne pour la réunion de l'Internationale socialiste. Il aurait préparé les assassinats et les aurait perpétrés avec l'aide de quatre complices libanais. Tous ont été arrêtés... ». Youssef Amin et Abbas Rhayel, deux des quatre Libanais accusés d'avoir

aidé Kazem Darabi, seraient membres de la milice du *Hezbollah* (Parti de Dieu) iranien. Un troisième, Atallah Ayad, appartiendrait au mouvement *Amal* (Espoir) soutenu par la Syrie. Le procès n'a toujours pas commencé.

**Ali Akbar Ghorbani**, membre de l'OIMP, a été enlevé à Istanbul, Turquie, le 4 juin 1992. Son corps a été retrouvé à la fin de janvier 1993 dans une forêt non loin de Yalova. Selon certaines sources, il aurait été sauvagement torturé avant d'être tué. Le 4 février 1993, Ismet Sezgin, ministre turc de l'Intérieur, aurait déclaré qu'« *un groupe musulman fondamentaliste lié à l'Iran* » avait perpétré trois assassinats politiques en Turquie. Il a attribué à Action islamique l'assassinat d'Ali Akbar Ghorbani, ressortissant iranien, ainsi que ceux du journaliste turc Cetin Emec et de l'écrivain Turan Dursun tués en 1990. Le ministre a annoncé lors d'une conférence de presse à Istanbul que la police avait interpellé 19 membres du groupe Action islamique, inconnu auparavant, qui avaient été inculpés de ces assassinats. Il a ajouté : « *Les suspects ont reconnu qu'ils avaient reçu un entraînement militaire dans un centre dépendant des autorités iraniennes situé entre Téhéran et Qom. Ils ont déclaré avoir appris les techniques de l'assassinat.* » Si les accusations concernant des liens officiels avec l'Iran se révèlent exactes, Ali Akbar Ghorbani a probablement été victime d'une exécution extrajudiciaire.

**Abbas Gholizadeh**, membre du mouvement *Derafsh-e Kaviani* (le Drapeau de la liberté), a été enlevé près de son domicile à Istanbul, en décembre 1992. On ignorait tout de son sort en octobre 1993.

Le 21 avril 1993, le juge français Jean-Louis Bruguière a décerné des mandats d'arrêt à l'encontre de Nasser Ghasmi Nejad et de Gholam Hossein Shoorideh Shirazi Nejad, deux Iraniens soupçonnés d'avoir aidé les tueurs de l'ancien premier ministre **Shapour Bakhtiar** et de son secrétaire **Fouroush Katibeh** (assassinés en août 1991 dans la banlieue de Paris) à quitter la France. Ils sont toujours détenus en instance de procès, de même qu'Ali Vakili Rad, l'un des tueurs présumés. Le juge a également décerné des mandats d'arrêt internationaux à l'encontre de Hossein Sheikhattar, conseiller du ministre iranien des Télécommunications, et de Mesut Edipsoy, un ressortissant turc d'origine iranienne.

Ces derniers

mois, plusieurs militants de l'opposition ont été tués à l'étranger dans des circonstances qui portent à croire qu'ils ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires. Citons notamment **Haibat** et **Dilavar**, deux membres de la tribu naroui, abattus en mars 1993 devant leur domicile à Karachi, Pakistan.

**Mohammad Hassan Arbab** (également connu sous le nom de Mohammad Khan Baluch), militant de l'OIMP, a été assassiné à Karachi le 4 juin 1993.

**Mohammad Hossein Naghdi**, représentant du Conseil national de la

résistance iranienne et ancien chargé d'affaires à l'ambassade d'Iran à Rome, a été abattu dans la capitale italienne le 16 mars 1993, par deux tueurs. **Bahram Azadifar**, membre du PDKI, a été retrouvé mort dans sa maison d'Ankara le 28 août 1993. Il aurait été abattu par deux hommes déguisés en policiers turcs qui s'étaient présentés à son domicile. Trois jours plus tôt, le 25 août, un autre ressortissant iranien, **Mohammad Ghaderi**, ancien membre du PDKI possédant le statut de réfugié, avait été enlevé à son domicile de Kirshahir, en Turquie. Selon certaines sources, deux hommes qui s'étaient présentés comme des policiers turcs, avaient pénétré dans la maison de cet homme et l'avaient emmené. On a retrouvé son corps mutilé une dizaine de jours plus tard.

Le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation à propos des nombreux cas d'exécution extrajudiciaire (paragraphe 10) et recommandé qu'une enquête soit dûment menée sur chacun d'entre eux. Il a notamment dénoncé le fait qu'une sentence de mort ait été prononcée sans jugement à l'encontre de Salman Rushdie pour un ouvrage littéraire. Le comité a ajouté que le fait que la sentence résulte d'une *fatwa* (décret religieux) prononcée par une autorité religieuse n'exempte pas l'État partie de son obligation de veiller à ce que tous les individus jouissent des droits garantis par le pacte, notamment de ceux énoncés aux articles 6, 9, 14 et 19. Ces articles garantissent respectivement le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à un procès équitable et le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

*La version originale en langue anglaise de ce document a été éditée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre Iran. Victims of human rights violations. Seule la version anglaise fait foi.*

*La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - décembre 1993.*

*Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :*